Dotation instituteur

PROBLEME

Les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Cette charge supportée par les communes est toutefois compensée par l'Etat qui verse à celles-ci une dotation spéciale.

TEXTES

- Article L.212-6 du code de l'éducation ;
- Articles L.2334-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Articles R.2334-13 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Circulaire du 19 décembre 1989 (Intérieur) relative à la mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la DSI 2011 (NOR COTB1114438C) ;
- Circulaire du 3 décembre 2012 relative à la répartition de la dotation globale spéciale instituteurs (DSI) exercice 2012 (NORINTB12-39049C).
- Instruction du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2014 (NOR INTB1424261N) ;
- Note d'information NOR INTB1408712N du 14 mai 2013 relative aux modalités de recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.
- Note d'information relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015

☐ LA DETERMINATION DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

La dotation est désormais divisée en deux parts : les sommes afférentes à la première part sont attribuées aux communes en compensation des charges supportées pour les logements effectivement occupés par des instituteurs ; les sommes afférentes à la deuxième part sont

attribuées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) qui verse directement à l'instituteur non logé par la commune, mais au nom de celle-ci, l'indemnité représentative dans la limite d'un montant unitaire.

S'agissant de la première part, il revient aux Préfectures de déterminer le droit à compensation des communes sur la base d'une fiche de recouvrement élaborée à partir de renseignements provenant des maires et de l'inspection académique, et de notifier aux communes les dotations correspondantes. Si la commune cesse de loger un instituteur en cours d'année, aucun abattement ne doit être effectué sur la somme due ; de même, il n'est pas tenu compte des instituteurs admis au bénéfice du logement en cours d'année.

S'agissant de la seconde part, celle-ci est versée par le CNFPT à l'instituteur sur la base du montant fixé pour chaque commune par le Préfet et dans la limite d'un montant unitaire fixé au plan national.

☐ LE ROLE DU COMITE DES FINANCES LOCALES DANS LE CALCUL DE LA DOTATION

Le comité des finances locales, prévu aux articles L.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (composé de parlementaires, de représentants des communes, des départements, des régions, de l'Etat), fait procéder chaque année au recensement des instituteurs bénéficiaires d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ; il fixe chaque année le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs logés ; il peut majorer celle-ci de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu ; enfin, il fixe chaque année le montant de la première et de la seconde part de la dotation, proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Du fait de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (10 à 15 000 instituteurs intégrés par an en moyenne), lesquels perdent le bénéfice du droit au logement, la dotation versée aux communes va en diminuant, les communes disposant de professeurs des écoles n'étant plus obligées de les loger et ne percevant plus par conséquent de dotation.

Il convient de noter que le montant unitaire national a été fixé à 2808 euros en 2015 (montant identique à celui de 2011,2013 et 2014) par an, pour les deux parts correspondant aux deux catégories d'instituteurs, logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement.

□ NOTA

Jusqu'en 2011, cette dotation évoluait, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement. A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas, mais le Comité des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu (CGCT, art. L.2334-26).